

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 30.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL

Acte pour démembler du comté de Rouville
le territoire décrit dans le présent acte,
et pour l'annexer au comté de Bagot.

Reçu, et lu pour la première fois, jeudi, 17 février 1859.

Seconde lecture, lundi, 21 février 1859.

M. LAFRAMBOISE.

TORONTO :

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour démembrement du comté de Rouville, le territoire décrit dans le présent acte, et pour l'annexer au comté de Bagot.

ATTENDU que par une proclamation en date du dix-huitième jour de janvier mil huit cent cinquante neuf, son excellence le gouverneur général a démembré de la paroisse de St. Césaire, dans le comté de Rouville, et a annexé à la paroisse de St. Pie, dans le comté de Bagot, pour les fins des ordonnances et actes mentionnés en la dite proclamation, le territoire ci après décrit; et attendu que par leur pétition présentée à la législature de cette province, le quatrième jour de février mil huit cent cinquante neuf, les habitants franc-tenanciers de ce territoire ont demandé que le dit territoire soit également démembré du dit comté de Rouville et qu'il soit annexé au comté de Bagot, à toutes fins quelconques; à ces causes, sa majesté par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Depuis et après la passation du présent acte, tout le territoire qui se trouve actuellement dans le comté de Rouville de la contenance de soixante arpents de front sur vingt-huit arpents de profondeur, et borné comme suit, savoir : à l'ouest par le cordon qui divise les terres du rang St. Ours de celles de la rivière Yamaska, au nord par la ligne sud des terres du rang L'Espérance, à l'est par la ligne ouest du rang d'Elmire, et au sud par la ligne qui divise la terre d'André Monty de celle de Charles Roy, et celle d'Eusèbe Bienvenu de celle de Jean Baptiste Codère,—cessera de faire partie du dit comté de Rouville et sera annexé et compris dans le comté de Bagot, pour les fins de la représentation législative, pour les fins municipales, judiciaires et d'enregistrement, et pour toutes autres fins de quelque nature qu'elles soient; et le dit territoire formera partie du dit comté de Bagot, comme s'il en avait toujours fait partie.

Territoire démembré de Rouville et annexé à Bagot.
Description.

II. Le présent acte sera un acte public et l'acte d'interprétation s'y appliquera.

Acte public.